



02132286

RESERVE AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

De

Le

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge à déposer au greffe accompagnés d'une copie

58

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. **Inscription :**

- ☐ Registre des groupements Européens d'intérêt Economique → n° *
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n° *
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n° *

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n° *
- ☐ Registre des sociétés agricoles → nr. *

2. **Dénomination de la société ou du groupement** > **SOTO**
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)3. **Forme juridique (en entier)** > Société Privée à Responsabilité Limitée4. **Siège (rue, numéro, code postal, commune)** > Rue du Korenbeek, 201
1080 BRUXELLES5. **Registre de commerce (siège tribunal + n°)** > X 1230326. **Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)** >7. **Objet de l'acte** > **CONSTITUTION**

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la dispositions des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

D'un acte avenü devant Maître Paul BAUWENS, Notaire de résidence à Dilbeek, le 21/10/2002, en cours d'enregistrement,, il résulte que la personne ci-après a constitué une S.P R.L. dont les statuts sont les suivants:

1. ASSOCIE : Mr **MAQUET Philippe François Yvon**, indépendant, demeurant à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, rue du Korenbeek, 201.

2. DENOMINATION: SOTO, SPRL

3. SIEGE SOCIAL: 1080 Bruxelles, rue du Korenbeek, 201

4. OBJET: Magasin de chaussures - vente au détail.

Vente et achat, location de tout matériel, meuble ou immeuble, qui s'y rapportent. La société peut exercer des mandats dans d'autres sociétés. La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées

5 CAPITAL SOCIAL: 18.550,00 € représenté par 100 parts sociales

Grandeur minimum du caractère à respecter :

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation : NO_CHEQUE

43 5067

Numéro du compte : COMPTE_CHEQUE

Signatures + Nom en qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page

Pour copie conforme délivré sur papier
libre

sddvn.Ce capital est intégralement souscrit et libéré à concurrence d'un tiers par l'unique comparant en espèces.

6. DUREE DE LA SOCIETE. Illimitée. 7. GERANCE.

Le ou les gérants, individuellement s'ils sont plusieurs, disposera des pouvoirs reconnus aux gérants par les statuts Le ou les gérants, individuellement s'ils sont plusieurs, sont habilités à représenter la société entre autres, chargé de la gestion journalière de la société. Ils disposeront de la signature sociale pour toutes opérations de gestion journalière. 8 EXERCICE SOCIAL. 1/01 jusqu'au 31/12 de chaque année. L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales, intérêts éventuels aux associés créanciers, rémunérations des gérants et commissaires et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins, destiné à la formation du fonds de réserve légale Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera réparti entre toutes les parts sociales L'assemblée générale peut néanmoins conformément aux articles 617 en 619 du Code des Sociétés et dans les mêmes limites, adopter tout autre mode de répartition des bénéfices après l'affectation à la réserve légale, à la majorité simple des voix et des parts sociales.

DISSOLUTION - LIQUIDATION En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance ou du gérant unique, à moins que l'assemblée générale ne désigne, à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération. L'assemblée générale règle le procédé de liquidation à la simple majorité des voix. 11. **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE** le 4ième mardi du mois de mai à 9 heures. Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés ou émettre leur vote par écrit A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées, que les associés pourront approuver ou rejeter.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- le premier exercice social : 21/10/2002 jusqu'au 31/12/2003.
- la première A G.. en 2004 .

AGE :L'associé unique décide de fixer le nombre de gérants à un. Il appelle à ces fonctions Monsieur Maquet Philippe. La durée de sa fonction est illimitée et sa révocation peut être prononcée par simple majorité des voix. Le mandat est à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le ou les gérants, individuellement lorsqu'ils sont plusieurs, disposeront des pouvoirs reconnus aux gérants par les statuts. Le ou les gérants, individuellement lorsqu'ils sont plusieurs, sont entre autres, chargés de la gestion journalière de la société. Il(s) dispose(ront) individuellement de la signature sociale pour toutes opérations de gestion journalière. Les gérants - individuellement - pourront notamment, ouvrir tous comptes en banque et à l'Office des chèques postaux, effectuer sur les comptes existants ou à ouvrir toutes opérations généralement quelconques, même à découvert, signer tous approuvés de comptes, clôturer les comptes, les arrêter, en retirer le solde. Néanmoins, la signature de chaque gérant suffira pour les décharges à donner aux administrations des chemins de fer, postes, télégraphe, téléphone, chèques postaux et autres, quelle que soit la somme.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ET CONFORME, délivré sur papier libre aux fins d'insertion dans le Moniteur Belge.

Annexes .

- 1 extrait
- 1 expedition
- 1 attestation bancaire

